



CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE

AVIS N° 2.415

CCE 2024-1030
CO 1000

Séance commune des Conseils du 8 avril 2024

Limitier les conséquences négatives de l'adaptation tarifaire des abonnements domicile-travail

3.421

Saisine

Le 30 janvier 2024, le gouvernement fédéral a approuvé une mesure visant à réduire les conséquences financières de l'indexation des prix des abonnements domicile-travail pour les travailleurs qui ne bénéficient pas du système de tiers-payant 80/20¹.

Concrètement, cette mesure (pour laquelle une enveloppe de 5 millions d'euros par an est dégagée) consiste en une intervention de l'autorité fédérale de maximum 7,5 % dans le prix des abonnements de train pour les déplacements domicile-travail des travailleurs sous la forme d'un crédit d'impôt. Ce crédit est accordé sur demande aux employeurs dont l'intervention majorée dans le prix de l'abonnement est d'au moins 79,3 %. Ainsi, la contribution financière du travailleur est limitée à 20,7 % du prix de l'abonnement. Le crédit d'impôt n'est pas accordé aux employeurs qui ont conclu une convention tiers payant 80/20 avec la SNCB.

Par lettre du 1^{er} février 2024, le ministre fédéral de la Mobilité, G. Gilkinet, a adressé une demande d'avis à ce sujet au Conseil national du Travail. Le 9 février 2024, des représentants de la cellule stratégique du ministre sont venus informer en la matière la sous-commission mixte « Cartes train », qui est chargée de ce dossier au sein du Conseil central de l'Économie et du Conseil national du Travail (ci-après : les Conseils).

Parallèlement à l'adoption de la convention collective de travail (CCT) n°19/11² et de l'avis du CNT n° 2.416, dans lequel des précisions sont apportées concernant cette CCT, les Conseils - sur la base de l'échange de vues qui a eu lieu les 9 et 23 février et les 11, 21 et 26 mars 2024 au sein de la sous-commission mixte « Cartes train » - ont rédigé le présent avis, qui a été approuvé lors de la séance plénière commune des Conseils du 8 avril 2024.

¹ Le système de tiers-payant 80/20 est un régime selon lequel l'employeur prend 80 % du prix de l'abonnement en charge et l'autorité fédérale les 20 % restants, le travailleur bénéficiant ainsi d'un abonnement gratuit pour ses déplacements domicile-travail.

² CCT n°19/11 du 8 avril 2024 modifiant la CCT n°19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs.

AVIS

La CCT n°19/11 modifiant la CCT n°19/9

Les Conseils soulignent que les partenaires sociaux ont conclu le 8 avril 2024 au Conseil national du travail la convention collective de travail (CCT) n°19/11 et un avis y afférent (n°2.416). La CCT n°19/11 modifie quelques dispositions de la CCT n°19/9, qui porte sur l'intervention financière des employeurs dans le prix des transports en commun publics des travailleurs. Les montants forfaitaires de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements domicile-travail³ seront portés le 1^{er} juin 2024 à 71,8 % du prix de l'abonnement utilisé en vigueur au 1^{er} février 2024. Ces montants seront ajustés de 2025 à 2029, et plus précisément le 1^{er} février de chacune de ces années. Pour l'adaptation annuelle des montants forfaitaires, il sera tenu compte de l'adaptation par la SNCB des tarifs des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la SNCB, s'il y en a une. Le premier point de pourcentage de cette adaptation tarifaire sera pris en considération à 100 % pour l'augmentation des montants forfaitaires et les points de pourcentage suivants de l'adaptation tarifaire seront pris en considération à 50 %, sans que l'augmentation des montants forfaitaires puisse s'élever annuellement à plus de 2,5 %.

Exemple fictif : au 1^{er} février 2026, la SNCB augmente les tarifs de ses abonnements de 1,78 %. Le premier point de pourcentage de cette adaptation tarifaire sera pris en considération à 100 % pour l'augmentation des montants forfaitaires de l'intervention de l'employeur et 0,78 point de pourcentage de l'adaptation tarifaire à 50 %. Conclusion : les montants forfaitaires de l'intervention de l'employeur sont relevés de 1,39 % au 1^{er} février 2026. 1,39 % est inférieur à 2,5 % et ne doit donc pas être plafonné.

Les Conseils renvoient également aux CCT (sous-)sectorielles qui appliquent des modalités de remboursement différentes, mais au moins équivalentes, que la CCT n°19/9, telle que modifiée par la CCT n°19/11, ou qui prévoient l'application du système de tiers-payant 80/20.

³ Il s'agit des Standard Abonnements, des Flex Abonnements et des Abonnements Mi-Temps.

Aligner les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt et de la CCT n°19/9, telle que modifiée par la CCT n°19/11

Les Conseils demandent que les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt prennent en compte les montants de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements domicile-travail et leur évolution annuelle, comme stipulé dans la CCT n°19/9, telle que modifiée par la CCT n°19/11.

Actuellement, le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses prévoit que la condition à remplir pour bénéficier du crédit d'impôt est que l'intervention majorée de l'employeur dans le prix de l'abonnement soit d'au moins 79,3 %. **Les Conseils demandent** que cette condition soit modifiée de manière à ce **que le crédit d'impôt soit accordé à condition que l'intervention majorée de l'employeur soit supérieure d'au moins 7,5 points de pourcent au montant de l'intervention patronale qui est déterminé conformément à la CCT n°19/9, telle que modifiée par la CCT n°19/11, et qui est publié annuellement sur le site web du Conseil national du Travail.**

Les Conseils demandent également que la période de validité du crédit d'impôt soit alignée sur celle du mécanisme d'adaptation décrit à l'article 3 de la CCT n°19/9, telle que modifiée par la CCT n°19/11.

À l'heure actuelle, il est prévu dans le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses que le crédit d'impôt soit accordé pour les interventions de l'employeur payées ou attribuées sur une période de quatre ans (c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 inclus). La CCT n°19/9, telle que modifiée par la CCT n°19/11, prévoit un mécanisme d'adaptation des montants de l'intervention de l'employeur pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 inclus. Par conséquent, **les Conseils demandent que la période de validité du crédit d'impôt soit prolongée de 2 ans (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2029 inclus).**

En outre, **les Conseils demandent que le crédit d'impôt s'applique également aux situations dans lesquelles l'employeur a conclu avec la SNCB un autre système de tiers-payant (que le système 80/20)** dans le cadre duquel il intervient dans le prix de l'abonnement de train.

Jouer sur l'aspect prix est important, mais pas suffisant

Selon les Conseils, jouer sur l'aspect prix est important en vue de la réalisation d'un transfert modal durable dans les déplacements domicile-travail, mais cela ne suffit

pas. Le prix a une influence indéniable sur le choix modal du travailleur pour ses déplacements domicile-travail, mais ne constitue pas l'unique critère décisionnel : la qualité des transports en commun et leur facilité d'utilisation sont également importantes à cet égard.

Les Conseils rappellent leur avis du 30 janvier 2024, dans lequel ils mettaient en garde contre le fait que le nombre d'usagers du train pourrait rester stable ou pourrait même baisser à la suite de l'indexation tarifaire de la SNCB en vigueur depuis le 1^{er} février 2024. En effet, cette indexation tarifaire s'accompagne d'une détérioration de la qualité du service fourni au voyageur : la ponctualité des trains a baissé, le nombre de trains supprimés a augmenté, etc.

Cette combinaison pourrait avoir des conséquences négatives tant sur la mobilité que sur les recettes financières de la SNCB, et elle pourrait conduire à un creusement de l'écart par rapport aux objectifs visés dans le plan d'entreprise 2023-2032 de la SNCB⁴ et la Vision Rail 2040⁵.

En vue de ces objectifs, qu'ils soutiennent pleinement, les Conseils demandent dès lors une fois de plus avec insistance de travailler de toute urgence à l'amélioration de la qualité et à une meilleure intégration des transports en commun. Dans le cadre de la promotion de l'utilisation des transports en commun, il est également important à leurs yeux de promouvoir l'utilisation du budget mobilité, de faciliter la combinaison train-vélo et d'étendre à tous les abonnements combinés le champ d'application du système de tiers-payant volontaire 80/20.

⁴ L'un des objectifs repris par la SNCB dans son plan d'entreprise 2023-2032 est d'attirer 30 % de voyageurs supplémentaires à l'horizon 2032 par rapport à 2022.

⁵ Selon la Vision Rail 2040, la part modale du train dans le transport de passagers doit atteindre 15 % d'ici 2040 (contre 8 % en 2019).